

N°191/CJ-DF du répertoire

N° 2024-434/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 23 mai 2025

Affaire :

Félicien KPALI

C/
Vincent EGLA

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 2024-76 du 22 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, Félicien KPALI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 28-2024/3èCDPF/CA-AB rendu le 15 mai 2023 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON**



[Handwritten signature]

en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 2024-76 du 22 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Félicien KPALI a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 28-2024/3èCDPF/CA-AB rendu le 15 mai 2023 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 5220/GCCS/CJ3 du 27 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 13 février 2025, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à indiquer dans le même délai le nom et les coordonnées de son conseil, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er} et 8 alinéa 1^{er} de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 5220/GCCS/CJ3 du 27 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par voie téléphonique suivant procès-verbal du 13 février 2025, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;



Qu'il convient de déclarer Félicien KPALI déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Félicien KPALI déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

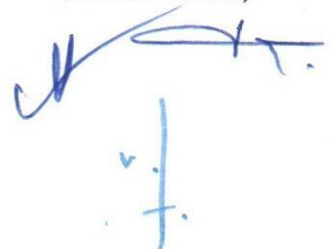
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice ;

GREFFIER ;




Et ont signé,

Le président,

Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur

Wilfrid Sonagnon ARABA

Le greffier,

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME



JE: 15.000F

Bén: 15.000F

Enregistré à Niamey le 23/02/2006

03 100 03

TRENTE MILLES FRANCS
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO